

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2018-0461

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A
USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)
PAR LA SOCIETE CONSIGNATION MANUTENTION
DE NAVIRES A LA PECHE COTE D'IVOIRE
(CMNP-CI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 10 septembre 2018, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE COTE D'IVOIRE (CMNP-CI), SARL , au capital de quatre cent vingt millions (420.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville , port de pêche , 15 BP 161 Abidjan 15, +225 21 25 85 00/ , immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-194.297, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) en vue d'interconnecter, dans un cadre strictement privé, sa Direction Générale et son entrepôt situé dans l'enceinte portuaire;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent principalement sur la consignation, l'aconage et la manutention ;

Que le réseau sera déployé avec deux (2) stations terminales, l'une au sein de son siège et l'autre dans son entrepôt situé dans l'enceinte portuaire ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société CMNP-CI sollicite des ressources en fréquences dans la bande des 2.4 GHz (2400 – 2483,5 MHz pour ses liaisons radioélectriques ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences des 2.4 GHz (2400-2483,5 Mhz) sont à accès libre ;

Considérant que les réseaux de radiocommunications, fonctionnant dans cette bande, ne bénéficient d'aucune garanti de protection contre les brouillages préjudiciables, conformément à l'article 3 de la décision n° 10-044/DRC/PV004 portant organisation de l'utilisation des fréquences dans la bande 2400-2483,5 Mhz ;

Considérant que l'utilisation d'une fréquence radioélectrique dans la bande 2400-2483,5 MHz par toute personne morale ou physique, est soumise à une déclaration préalable faite auprès de l'ARTCI, comme stipulé à l'article 1 de la décision n° 10-044/DRC/PV004 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PECHE COTE D'IVOIRE (CMNP-CI) est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) dans la bande des 2.4 GHz, et toute autre bande dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de son siège et son entrepôt situé dans l'enceinte portuaire.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui lui donne droit d'utiliser lesdites fréquences dans les conditions définies par la décision n°10-044/DRC/PV004 portant organisation de l'utilisation des fréquences dans la bande 2400-2483,5 Mhz.

L'utilisation de toute autre bande de fréquence dédiée aux faisceaux hertziens est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CMNP-CI est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société CMNP-CI les acquittera, dès la publication dudit décret.

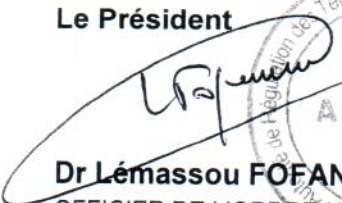
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CMNP-CI 

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner en dehors de la bande 2.4 GHz, toute autre bande de fréquence sollicitée et disponible, dédiée aux faisceaux hertziens.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 29 Novembre 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lemassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

